

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Séché éco-industries

Route d'Abidos
Lieu-dit l'Usine
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/
Code AIOT : 0005208375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement Séché éco-industries implanté Route d'Abidos, Lieu-dit l'Usine, 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Séché éco-industries
- Route d'Abidos Lieu-dit l'Usine 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005208375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Séché Eco-Industries exploite depuis 2015, sur la commune de Lacq-Audejos, une plate-

forme dédiée au transit et au traitement de terres polluées. Cette installation a été autorisée le 15/05/2009 par arrêté préfectoral délivré initialement à la société Valgo. C'est en fait la société Triadis Services, filiale du groupe Séché Environnement, qui a mis en exploitation le site avant la reprise des activités par Séché Eco-Industries.

Suite aux modifications apportées par Triadis Services, les prescriptions de l'arrêté du 15/05/2009 ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 09/11/2012. Cet arrêté a été complété par la suite, notamment par les arrêtés du 04/06/2014, du 29/10/2014, du 25/03/2016 et du 08/08/2019.

Suite à une demande de modifications substantielles, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré à la société Séché Eco-Industries le 29/10/2021 (AP n°8375/2021/55). Cet arrêté autorise en particulier l'extension du site et le traitement thermique des terres polluées.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 2718, 2770 et 2790. Le site relève également de la directive IED, la rubrique 3510 étant la rubrique principale.

Thèmes de l'inspection :

- Moyens d'intervention en cas d'accident
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.2	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant,	21 jours
3	Entretien et vérification des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.1	Sans objet
4	Système d'alerte	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.5	Sans objet
5	Accessibilité aux services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.2	Sans objet
7	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier les moyens dont dispose le site en cas d'incendie et de tester le POI. Il ressort de l'inspection que l'exploitant doit s'assurer que les opérateurs des entreprises extérieures connaissent bien les dispositions prévues en cas d'alarme sur le site et les dispositions décrites dans les fiches réflexes du POI. À ce titre, des exercices de mise en situation doivent être réalisés régulièrement. Des justificatifs sont attendus pour ce qui concerne 3 points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ces moyens sont notamment : <ul style="list-style-type: none">– un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,– un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers,– des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement,– une détection incendie dans les locaux administratifs,– des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,– de ressources en eau. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le site est doté des moyens cités à l'article 7.9.1 de l'arrêté. Deux algéco implantés récemment pour un usage de bureau ne sont pas dotés de détection incendie. L'extincteur situé à proximité de l'installation de ventilation des biopiles n'est plus repéré sur site, le support de cet extincteur est détérioré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera si les deux algéco implantés récemment pour un usage de bureau seront dotés de détection incendie. Le support de l'extincteur situé à proximité de l'installation de ventilation des biopiles doit être réparé et la plaque de repérage refixée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, le site dispose d'une bache incendie d'une capacité d'au moins 120 m ³ et d'un poteau incendie permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter en toute circonstance. Le dispositif hydraulique de lutte contre l'incendie doit être accessible en toutes circonstances. Une aire destinée aux engins des services de secours est aménagée aux abords immédiats de la ou les réserves d'eau incendie. Cette aire est matérialisée et est maintenue dégagée.
Constats : Le site dispose d'une bache incendie de 120 m ³ qui alimente un poteau incendie. Ce dispositif est

accessible, l'aire destinée aux engins des services de secours n'est cependant pas matérialisée, ceci constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'aire réservée aux engins des services de secours, située à proximité du dispositif hydraulique de lutte contre l'incendie, doit être matérialisée sous trois semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Proposition de délais : 21 jours

N° 3 : Entretien et vérification des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu constater sur le registre incendie que les extincteurs du site étaient vérifiés annuellement. Le contrôle des détecteurs incendie n'est pas mentionné dans le registre, ceci constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection sous huit jours le justificatif de contrôle périodique des détecteurs incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Système d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Système alerte
Prescription contrôlée : Le personnel présent sur site doit être alerté en cas de déclenchement d'une alerte de zone de la plateforme Induslacq pouvant impacter le site. Un report d'alerte des zones concernées et un report d'alerte générale de la plateforme Induslacq est installé à cet effet sur le site.
Constats : Les alertes de zone de la plateforme Induslacq pouvant impacter le site sont reportées au niveau des bungalows (bureaux). Ce report d'alerte de zone est contrôlé par le personnel d'Induslacq. Par ailleurs, le personnel dispose d'un masque de fuite et d'un local de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité aux services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site par l'entrée principale et par un portail donnant accès rapide au dispositif hydraulique de sécurité (réserve incendie et poteau).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant a pu justifier le jour de la visite de la formation sécurité de son personnel. L'assistante arrivée récemment n'a pas encore reçu toutes les formations. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter les attestations de formation sécurité des deux conducteurs d'engins de la société BLPP présents sur la plate-forme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous huit jours des formations sécurité des deux conducteurs d'engins de l'entreprise BLPP qui étaient présents sur site le jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : En application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Le P.O.I. est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et ses mises à jour sont transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un POI est bien en place sur le site. Les résultats de l'examen du contenu du document et des derniers compte-rendus d'exercices sont abordés dans l'annexe jointe au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise à jour du POI :

L'exploitant veillera à ce que la mise à jour du POI prévue cette année reprenne l'ensemble des données et informations visées à l'annexe V de l'AM du 26/05/2014.

Par ailleurs, la révision devra prendre en compte :

- la nouvelle gestion de l'astreinte,
- la présence d'une assistante.

Exercices POI :

Des exercices sécurité doivent être réalisés régulièrement afin de mettre en situation l'ensemble des personnels des entreprises extérieures intervenant sur la plate-forme de traitement des terres.

La date et les observations faites lors de ces exercices seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. L'exploitant transmet sous un mois le programme des exercices.

De plus, un exercice POI devra être réalisé après l'installation de l'unité de traitement thermique des terres.

Type de suites proposées : Sans suite